

**ARRETE** N° 10/CG/JS/EP  
fixant les conditions de délivrance du Diplôme de  
Professeur d'Education Physique et Sportive (C.A.P .E.P .S.)

**LE COMMISSAIRE GENERAL A LA JEUNESSE AUX SPORTS ET A L'EDUCATION POPULAIRE,**

VU la Constitution du 1er septembre 1961 ;

VU les Décrets n° 106 et 107 du 31 mars 1962 portant création et organisation d'un Commissariat Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education Populaire;

VU le Décret n° 194 du 8 juin 1962 portant nomination du Commissaire Général à la Jeunesse, aux Sports et à l'Education Populaire;

VU le Décret n° 60-272 du 31 décembre 1960 portant création et organisation d'un Institut National des Sports et de l'Education Populaire ;

VU le Décret n° 60/307 du 31 décembre 1960 portant statut particulier du Corps de l'Education Nationale et son Additif n° 61- 3 du 7 décembre 1961 concernant le personnel de l'Education Physique et Sportive;

VU l'Arrêté n° 92 du 3 novembre 1961 portant création d'un Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive.

**ARRETE:**

**Article premier.-** La nature et les modalités d'organisation des épreuves, les programmes, les barèmes de cotation, la composition du dossier d'inscription et les conditions d'aptitude physique et morphologique prévus pour l'examen du Certificat d'Aptitude au Professorat d'Education Physique et Sportive (C.A.P.E.P.S., première et deuxième parties) par l'article 7 de l'arrêté n° 92 du 3 novembre 1961 du Ministre de l'Education Nationale, font l'objet des annexes I, II et III joints au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Art. 2.-** Le Chef du Service de l'Education Physique, des Sports et du Plein Air est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 2 octobre 1963

(é) VROUMSIA TCHINAYE

**(Source: [www.minsep.cm](http://www.minsep.cm))**